



DECRET D/2024/ **0269** /PRG/CNRD/SGG
FIXANT LES MONTANTS DES PRIMES DE FONCTION DES
EMPLOIS SUPERIEURS ET D'ENCADREMENT DE
L'ADMINISTRATION CIVILE DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu le décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret fixent les montants des primes de fonction des emplois supérieurs et d'encadrement de l'Administration civile de l'Etat.

Article 2 : Sont exclues du champ d'application du présent décret les fonctions ci-après :

- Les fonctions d'emplois supérieurs et d'encadrement de l'Administration civile de la Présidence de la République et de la Primature

Guinée

- Les fonctions de Directeurs Généraux des Organismes Publics ;
- tout autre corps ou fonction qui bénéficie des avantages spécifiques accordés par des statuts particuliers.

Article 3 : Sont également exclus du champ d'application du présent Décret, les autorités supérieures de l'Etat nommées pour exercer un mandat politique notamment ceux qui ont le titre de Ministre et qui bénéficient des avantages définis dans des textes particuliers.

Article 4 : Les montants bruts des primes de fonction ou de responsabilité des Fonctionnaires occupant des emplois supérieurs ou des emplois d'encadrement de l'Administration Publique, sont fixés comme suit :

CATEGORIE	GROUPE	EMPLOIS OU FONCTIONS	NATURE DE L'ACTE DE NOMINATION	MONTANT
I	1	Secrétaire Général du Gouvernement	Décret	28.000.000 GNF
	2	Secrétaires Généraux des Départements Ministériels	Décret	25 .000 .000 GNF
		Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général du Gouvernement	Décret	
	3	Chef de Cabinet des Département Ministériel	Décret	20.000.000 GNF
II	1	Conseiller du Département Ministériel	Décret	15.000 .000 GNF
	3	Directeur National et Directeur Général ou Equivalent	Décret	13.000.000 GNF
	4	Inspecteur Général de Département Ministériel	Décret	
	5	Gouverneur de Région Administrative	Décret	
III	1	Directeur National Adjoint et Directeur Général Adjoint ou Equivalent	Décret	10. 000.000 GNF
		Inspecteur Général Adjoint du Département Ministériel	Décret	
		Directeur de Cabinet des Régions Administratives	Décret	

	2	Chef de Cabinet des Régions Administratives	Décret	9.000.000 GNF
	3	Préfet	Décret	8.000.000 GNF
	4	Secrétaire Général de la Préfectures et Communes	Décret	4.000.000 GNF
	5	Inspecteur Régional	Décret	4.000.000 GNF
		Chef de Cabinet de la Préfecture	Décret	4.000.000 GNF
		Directeur Préfectoral	Décret	3.000.000 GNF
		Attaché de cabinet du Ministre	Arrêté	2.000.000 GNF
		Conseiller du Gouverneur de Région	Arrêté	
		Chef de Division ou équivalent	Arrêté	1.500.000 GNF
		Conseiller du Préfet	Arrêté	1.000.000 GNF
	6	Attaché de cabinet du Gouverneur de Région	Arrêté	1.000.000 GNF
		Sous-préfet	Arrêté	
		Sous-Préfet Adjoint	Arrêté	800.000 GNF
		Attaché administratif du Préfet	Décision	500.000 GNF
		Chef de Section ou équivalent	Décision	

Article 5 : La dépense est imputable au Budget de l'Etat.

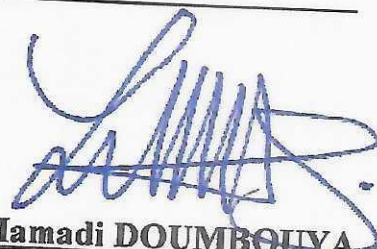
Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/009/PRG/SGG du 05 janvier 1989 fixant les montants des primes de fonction pour les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

21 DEC 2024



Général Mamadi DOUMBOUYA

